

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.808 du 27 avril 2011

A. 198.357/XV-1385

En cause :

1. M. et Mme MOMMENS,
2. CERUTTI Fernando,
3. Mme PEERE-DE RATH,
4. DE MEY Lionel,
5. M. et Mme GILOT-BUELENS,
6. PREAT Jean,
7. Mlle DE GROOTE,
ayant élu domicile chez
Me T. VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la commune d'Ixelles.

Partie intervenante :

l'association des copropriétaires "Les Courses 12-14",
représentée par son syndic, M. Ph. WINSSINGER,
ayant élu domicile chez
Me Q. de RADIGUÈS, avocat,
chaussée de la Hulpe 150
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 novembre 2010 par M. et Mme MOMMENS, Fernando CERRUTI, Mme PEERE-DE RATH, Lionel DE MEY, M. et Mme GILOT-BUELENS, Jean PREAT, et Mlle DE GROOTE qui demandent la suspension de l'exécution et l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 22 février 2010 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles à l'indivision «VILLÉ-WITTEBORT», relatif à un bien sis avenue des Courses, 12-14A à Bruxelles et autorisant la démolition de deux immeubles et la reconstruction d'un immeuble de 16 logements avec bureaux au rez-de-chaussée et un parking de 19 emplacements en sous-sol;

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par laquelle l'Association des copropriétaires «Les Courses 12-14», représentée par son syndic Philippe WINSSINGER, demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 avril 2011, les convoquant à comparaître le 26 avril 2011 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. SCHEYVAERTS, *loco* Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour les requérants, Mme A. PALMAERTS, attaché, comparaisant pour la partie adverse, et Me H. DE VILLE, *loco* Me Q. de RADIGUÈS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le projet concerné par le permis d'urbanisme attaqué se rapporte à un terrain situé avenue des Courses 12-14A à Ixelles, sur lequel sont actuellement érigées deux maisons d'habitation d'un gabarit «rez+2»; que les requérants sont quant à eux chacun propriétaires d'un appartement dans un immeuble situé avenue Ernestine 7 et qui est, en façade arrière, en vis-à-vis direct avec le projet litigieux; que les requérants ont déposé des réclamations lors de l'enquête publique qui a eu lieu du 25 août au 8 septembre 2009; que ces réclamations critiquaient essentiellement la dérogation aux prescriptions du PRAS en ce qui concerne la superficie des bureaux, l'atteinte à l'intérieur d'îlot, les dérogations au règlement régional d'urbanisme en rapport avec la zone de recul de cours et jardins, la profondeur de la façade arrière et la toiture, l'impact sur la mobilité dans le quartier, ainsi que la perte d'intimité et de luminosité;

Considérant que l'association des copropriétaires «Les Courses 12-14» ayant acquis par un acte du 26 octobre 2010 la pleine propriété des immeubles qui font l'objet du permis attaqué, il y a lieu d'accueillir sa requête tendant à intervenir dans la procédure en référé;

Considérant que, par un courrier daté du 8 avril 2011, l'avocat des requérants a informé le Conseil d'État que «suite à un accord intervenu entre l'ensemble de mes clients et les parties intervenantes volontaires, mes clients se désistent de leur recours»;

Considérant qu'il ressort de l'audience que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'Association des copropriétaires «Les Courses 12-14» dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1700 euros, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-sept avril deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT